



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 29 mai.

*La chose jugée ne résulte que du dispositif du jugement et l'on ne peut la déduire des motifs par une interprétation de leur contenu, quelque raisonnable qu'elle soit.*

En 1808, Crinon fait à Drapier vente de deux immeubles, avec clause de réméré dans l'espace de deux années, moyennant un prix qu'il déclare avoir reçu; il reste en possession des immeubles, mais il s'engage à payer les intérêts du prix au taux de 5 pour 100, pour tenir lieu de fermages.

En 1810, Crinon cite Drapier en conciliation sur la demande qu'il veut faire de la nullité de la vente de 1808 comme frauduleuse, pignorative, portant lésion de plus des sept douzièmes.

Sur cette citation, le 3 mai 1810, intervient une transaction par laquelle Crinon reconnaît la vente valide, et, moyennant une prorogation du terme de rachat, s'engage à payer les arrérages échus.

Le nouveau délai expire, Crinon n'exerce point le réméré; mais il reste en possession et paie les fermages.

En 1825, Drapier poursuit Crinon en paiement de 615 fr. pour une année de fermage. Crinon demande la nullité de la vente de 1808, articulant que ce contrat cachait un prêt usuraire et en offrant la preuve par titres et par témoins.

Le 18 juin 1825, jugement qui ordonne la preuve offerte.

Appel par Drapier; pour la première fois il oppose la transaction du 3 mai 1810, et soutient Crinon non recevable dans sa demande en nullité de la vente, puisque par la transaction il l'a reconnue valide et que les transaction ont entre les parties contractantes la force de chose jugée.

Le 11 février 1826, arrêt de la Cour de Douai qui considère que le contrat de vente est postérieur à 1807; qu'on offre une preuve admissible qu'il est fait pour un prix fictif et qu'il cache une convention usuraire; qu'on ne peut opposer la transaction de 1810, parce qu'elle laisse subsister l'usure; qu'il n'existe aucun jugement qui valide l'acte de vente; qu'on ne peut invoquer la prescription d'une pareille nullité; qu'il y a d'ailleurs lieu d'appliquer la règle *QUE SUNT TEMPORALIA AD AGENDUM PERPETUA SUNT AD EXCIPIENDUM*; en conséquence l'arrêt, confirmant le jugement de première instance, dispose que la preuve sera faite.

Drapier s'est pourvu en cassation. Son pourvoi a été admis; mais l'arrêt d'admission n'ayant pas été signifié dans les délais, l'arrêt du 11 février 1826 est demeuré chose jugée.

L'enquête eut lieu et, par suite, le Tribunal de première instance déclara la vente nulle comme formant un contrat pignoratif et usuraire.

Mais sur l'appel, et le 27 avril 1827, arrêt de la Cour de Douai, lequel, attendu que les juges ne sont pas liés par leurs interlocutoires; qu'il importe peu qu'une décision de ce genre ait admis, dans ses motifs une disposition sur le fond; attendu, en fait, que le dispositif de l'arrêt de 1826 ne statue point sur la transaction;

Attendu que cette transaction intervenue en 1810 a consenti l'exécution du contrat; qu'en admettant qu'il y eût usure dans le premier acte, la transaction en avait couvert la nullité, puisqu'on peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit; que de la validité de la transaction résultait l'extinction de l'action en nullité du contrat;

Sans s'arrêter à l'arrêt interlocutoire de 1826, non plus qu'aux actes d'instruction et au jugement qui l'ont suivi, déclare l'intimé non recevable dans la demande en nullité du contrat, le condamne à payer les sommes réclamées en exécution.

Crinon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et M<sup>e</sup> Guillemain a fait valoir les moyens suivans:

« Il est vrai qu'un interlocutoire ne lie pas le juge; mais il est vrai aussi qu'un seul et même jugement peut contenir des dispositions interlocutoires et des dispositions définitives.

« Dans l'espèce, l'arrêt de 1826, en statuant sur l'exception préjudicielle qu'on prétendait faire résulter de la transaction, l'a rejetée par une disposition définitive.

« La nature même de cette exception obligeait les juges à statuer définitivement: la transaction, en effet, constituait la chose jugée; si elle était valable, aucune instruction n'était plus permise, elle suffisait seule à la condamnation. Mais l'arrêt de 1826 a admis la preuve offerte, parce qu'il a écarté la transaction, il a déclaré recevable la demande de Crinon, sauf à voir si elle était fondée; l'arrêt de 1827, au contraire, la déclare non recevable, il viole la chose jugée.

« En vain l'arrêt attaqué oppose que la transaction n'est dite nulle que dans les motifs, et que le dispositif seul peut constituer la chose jugée: les motifs contiennent souvent et l'opinion du juge et le jugement; suivant la jurisprudence, il faut rapprocher le dispositif des motifs, il faut considérer comme contenu dans le dispositif tout ce qui résulte nécessairement des motifs.

« A surplus, la Cour de cassation a préjugé la question du procès, puis-

que n'admettant de pourvoi que contre un jugement définitif, elle a admis celui formé contre l'arrêt de 1826. Elle a donc considéré cet arrêt comme définitif, c'est-à-dire, comme chose jugée, liant les juges qui l'avaient rendu, et non comme un simple interlocutoire que la Cour a pu ultérieurement considérer comme non avenu.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé que l'arrêt de 1826 avait statué définitivement sur la validité de la transaction. Ce magistrat a rappelé à la Cour que, lors du pourvoi formé contre cet arrêt, il avait soulevé la question de savoir s'il était définitif; que l'affirmative lui avait paru évidente; que l'admission ne pouvait avoir eu lieu qu'à cette condition; qu'elle avait eu lieu sur ses conclusions, en conséquence c'était encore aujourd'hui le cas d'admettre.

Mais la Cour:

Attendu que l'arrêt du 27 avril 1827 déclare la transaction bonne et valable; que cet arrêt ne pourrait violer la chose jugée qu'autant que celui de 1826 aurait déclaré la transaction nulle, dans son dispositif; mais qu'il n'en a été nullement question dans ce dispositif; que vainement on soutiendrait que de conséquence en conséquence on doit être conduit à conclure que l'intention des juges était de déclarer la transaction nulle; que ce moyen est évidemment contraire au principe qui veut que le dispositif seul fasse la chose jugée; que dès lors que la nullité de la transaction ne se trouve point prononcée dans le dispositif de l'arrêt de 1826, on ne peut voir entre cet arrêt et celui de 1827 une opposition formelle qui constitue la violation de la chose jugée;

Par ces motifs, rejette.

### COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

La chambre civile de cette Cour, présidée par M. le comte Dandigné de Mayneuf, premier président, s'est occupée dans son audience du 29 mai de la question importante de savoir si une délégation de contributions faite par une veuve au profit de son gendre, à défaut de fils ou de petits fils capables, est valable.

Le préfet du département de la Mayenne par quatre arrêtés du 22 de ce mois avait rejeté la demande formée par quatre électeurs, tendante à leur inscription sur la liste qui doit servir à l'élection de l'arrondissement de Château-Gontier, le 10 du mois prochain. Appel fut interjeté de ces arrêtés, et sur l'ordonnance de M. le président, M. le préfet a été assigné à comparaître à jour fixe, vu l'urgence.

M<sup>e</sup> Duboys, bâtonnier de l'ordre des avocats, chargé de soutenir l'appel, après avoir posé en principe que cette question ne devait plus en faire une, ne s'étonne pas qu'il y a six mois elle ait souffert quelques difficultés. « Je ne développerai pas davantage cette idée, continue l'orateur, quand le gouvernement a fait justice de l'administration déplorable qui avait abusé des conflits. »

Etablissant les dispositions précises de la loi sur les élections, surtout de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, l'avocat démontre que l'expression à défaut, employée par le législateur, signifie au lieu de, que dans le langage vulgaire, comme dans le langage des lois, il ne peut avoir d'autre signification. En matière de succession, à défaut signifie non-seulement les parens décédés, mais encore ceux qui sont légalement empêchés par les art. 725 et 727 du Code civil.

En matière de tutèle, lorsque la loi fixe les parens qui devront faire partie du conseil de famille, l'expression à défaut est encore prise dans la même acception; enfin les art. 11 et 14 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 49 du décret du 30 mai 1808, sur la police des Cours et Tribunaux, viennent confirmer cette idée.

Passant à la discussion sur l'interprétation, M<sup>e</sup> Duboys appuie ses raisonnemens sur l'opinion de Merlin; après avoir donné lecture de quelques passages du répertoire de ce savant jurisconsulte, il fait remarquer qu'il semble que les règles qu'établit cet auteur l'aient été pour la cause, tant est grande l'analogie, et pourtant elles se trouvent dans les lois romaines. (Merlin, v<sup>o</sup> interprétation.) « Malgré de si puissans motifs, continue l'avocat, le conseil d'état a émis l'avis contraire; mais un avis du conseil d'état ne doit même pas être assimilé à une consultation d'avocats; ces derniers, suivant toujours l'inspiration de leur conscience, ne reçoivent que de la loi la règle de leur décision, tandis que le conseil d'état, soumis à l'influence du pouvoir, est essentiellement révocable. »

L'avocat a terminé sa plaidoirie pleine de force et de logique en lisant dans la Gazette des Tribunaux les arrêts rendus par les Cours de Limoges, d'Amiens, de Rennes, et de Montpellier, et rapportés chacun à leur date dans ce journal.

M. le premier avocat général Gaullier de la Grandière, suivant l'impulsion de sa conscience, et avec son impartialité ordinaire, après avoir donné lecture de l'arrêt du préfet, a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Après une demi-heure de délibération, M. le premier président a prononcé l'arrêt, par lequel, après avoir considéré que la locution à défaut, employée dans l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, loin de devoir être prise dans son sens le plus restreint, ne peut être trop généralisée; que cette locution a trait au double cas de l'incapacité et de la non existence physique des personnes auxquelles elle s'applique;

La Cour ordonne que la délégation des contributions faite à l'appelant par sa belle-mère sortira effet, et que les dites contributions serviront au gendre dans la computation de son cens électoral.

Les trois autres arrêts du préfet de la Mayenne ont subi le même sort. Ces arrêts, si importants pour l'arrondissement de Château-Gontier, doivent être nécessairement signifiés demain à M. le préfet de Laval, puisque la liste définitive sera close le 31.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

*En matière de douanes, l'amende prononcée contre les contrevenans est-elle une simple réparation pécuniaire qui s'étend, comme telle, à toute personne civilement responsable, et non une peine purement personnelle à l'auteur de la contravention? (Rés. aff.)*

Le 27 septembre 1827, les employés des douanes de Bisenheims dressèrent procès-verbal contre Antoine Bueb, âgé de 17 ans, rencontré avec quatre autres individus, tous chargés de sucres étrangers. Bueb fils et son père furent traduits devant les Tribunaux, ce dernier comme civilement responsable des amendes et dépens qui seraient prononcés contre son fils. Par arrêt de la Cour royale de Colmar, en date du 20 novembre 1827, Bueb fils fut condamné à huit mois de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens; le père fut seulement déclaré civilement responsable des dépens; quant à l'amende, l'arrêt déclara qu'elle était une peine purement personnelle à l'auteur de la contravention.

L'administration des douanes se pourvut en cassation.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, son défenseur, a invoqué la fausse application des art. 9 du Code pénal et 1384 du Code civil. « L'art. 484 du Code pénal, a-t-il dit, se réfère pour tous les cas non prévus aux lois et réglemens particuliers: le principe de la collusion se trouve donc dans les lois spéciales aux douanes. L'art. 20 de la loi du 6 août 1791 déclare les propriétaires des marchandises civilement responsables des faits de leurs facteurs, commis, et domestiques, en ce qui concerne l'amende, la confiscation et les dépens; le même principe est proclamé par la loi du 4 germinal an II; et l'arrêt du 14 floréal an X, en exécution de ces mêmes principes, autorise l'administration des douanes à transiger sur toute espèce de délit soit avant, soit après le jugement, la raison en est que, considéré sous le rapport de l'économie politique, le délit de douanes est un délit de pure convention civile, qui ne tire point sa source du droit naturel. »

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penney, avocat-général, et au rapport de M. de Chantreine, la Cour :

Vu l'art. 484 du Code pénal;

Attendu qu'aux termes de la disposition formelle de cet article, les art. 9, 10 et 74 du Code pénal cessent d'être applicables aux matières de douanes qui sont régies par des lois spéciales;

Vu l'art. 20 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 d'après lequel l'amende, en matière de douanes, est considérée comme faisant partie de la réparation civile du dommage;

Que ces principes sont encore consacrés par la loi du 4 germinal an II;

Que c'est, en conséquence, de ces mêmes principes que l'administration des douanes a droit de transiger sur l'amende;

Que la Cour de Colmar, en refusant de déclarer le père du contrevenant civilement responsable de l'amende prononcée contre son fils, a formellement violé les dispositions spéciales des lois relatives aux douanes;

Casse et annule, etc.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de simple police d'Alès (Gard), qui avait renvoyé de la plainte portée contre eux le nommé Froncoison et plusieurs autres négocians en soie, prévenus de contravention à deux arrêts du préfet, en date des 15 février 1825 et 15 novembre 1826, qui prescrivaient à tous ceux qui se livraient à ce commerce de se servir de balances et non d'autres mesures.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 mai.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

*Accusation d'assassinat dirigée contre une femme, comme coupable d'avoir tué son mari d'un coup de pistolet. (Suite).*

Dès neuf heures du matin, la Cour reprend séance pour continuer les débats suspendus hier à cause de l'heure trop avancée. Les gendarmes de service amènent la femme Debrye dont les traits altérés expriment tout à la fois l'accablement et l'inquiétude; sa physionomie et ses regards n'ont rien perdu de leur dureté.

On épuise successivement la liste des nombreux témoins qui restaient à entendre. Il résulte de leurs dépositions que le pistolet qui a servi à l'assassin de Debrye, était bourré avec un fragment de registre de loterie; et, par une circonstance remarquable, l'épicier, qui vendait du sucre aux époux Debrye, se servait pour envelopper son sucre de feuilles provenant du registre de loterie, et ces registres, ainsi que les bourres, portaient le nom de la ville de Bordeaux. Les débats établissent, en outre, qu'au moment de la mort de Debrye sa femme était seule, et qu'elle avait choisi l'instant de son sommeil pour occuper au dehors ses deux domestiques et éloigner son enfant de la

maison. Enfin, il demeure constant qu'en apprenant, par les cris du jeune Larget et d'un autre témoin, l'événement dont son mari venait d'être la victime, l'accusée continuait de se livrer à ses travaux, et qu'aux paroles d'un témoin qui lui disait: « Votre mari est mort! » elle aurait répondu: *Mon oiseau brûle; hâtez-vous de mettre des cendres sur le feu.*

A 4 heures, la parole est à M. de Vaufréland, avocat-général: ce magistrat soutient l'accusation avec toute l'énergie d'une logique pressante et d'une conviction profonde.

La défense est présentée avec un talent très distingué par M<sup>e</sup> Dupont. L'audience, levée à 9 heures, est renvoyée à demain 8 heures.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière.)

*Accusation d'homicide et d'avortement.*

Gérard, âgé de 30 ans, d'une figure agréable et d'un physique avantageux, né de parens peu fortunés mais honnêtes, manifesta de bonne heure un goût prononcé pour l'étude de la médecine. Intelligent et laborieux, il fit dans cette science d'assez rapides progrès, et vint s'établir à Gy, petite ville qui lui offrait plus de ressources que son pays natal. Il fut appelé pour son malheur auprès d'une jeune personne de 22 ans, Pierrette Lambert, peu jolie, mais fort sensible. Elle était atteinte d'une maladie de langueur. Bientôt Pierrette eut la plus grande confiance en son jeune docteur; elle suivait ses ordonnances avec la plus fidèle exactitude. La malade habitait un petit village éloigné de Gy d'environ une lieue. Si l'on en croit l'acte d'accusation, Gérard l'aurait engagée à venir à Gy où elle recevrait plus convenablement et à moins de frais les secours de l'art, et le projet aurait été communiqué à la famille qui aurait eu l'imprudence de ne pas le désapprouver.

Pierrette, accompagnée toutefois d'une amie, se rendait donc, à l'heure et au jour indiqués, dans la petite ville de Gy, qui était devenue pour elle une espèce de rendez-vous, auquel elle ne manquait jamais. Bientôt elle s'occupa de sa toilette autant au moins que de sa maladie; elle devint même très recherchée dans sa mise. Le docteur disait aux parens que l'état de leur fille n'avait rien d'alarmant; qu'avec de fréquentes saignées on parviendrait à la guérir. On n'épargnait donc pas les saignées, et Pierrette disait: *Je suis contente de mon médecin, il me traite bien.*

Mais de nouveaux symptômes se manifestèrent bientôt, et un nouveau traitement fut jugé nécessaire. La mélancolique Pierrette avait, selon l'accusation, éprouvé des maux de cœur et des faiblesses en revenant de Gy; elle avait montré aux époux Violet, témoins, une fiole remplie d'une liqueur jaunâtre. Elle avait raconté bien naïvement à la femme Bavey, qui l'accompagnait, et qui crut s'apercevoir qu'elle était enceinte, que son médecin la saignait souvent; qu'il lui disait que le mariage serait pour elle le plus puissant des remèdes; qu'il la guérirait si elle voulait venir s'impatroniser une huitaine à Gy.

Le 8 janvier, cette infortunée s'y rendit pour la dernière fois: elle fit ce voyage contre le gré de ses parens, qui commençaient à se repentir, mais trop tard, de leur crédulité. Elle revint avec une fiole qu'elle leur montra; elle se trouva plus mal en rentrant sous le toit paternel. Sa position ne fit que s'aggraver: on envoya chercher un autre médecin qui s'indigna du traitement qu'on lui faisait suivre, et qui crut reconnaître, dans la liqueur que contenait la fiole, la présence de plantes aromatiques et emmenagogues. Il annonça que Pierrette ne tarderait pas à accoucher. En effet, trois quarts-d'heure après, cette prophétie se réalisa au milieu des regrets et de la désolation d'une famille trop confiante. Pierrette mit au monde un enfant de cinq à six mois, souffrant et débile, qui expira après avoir donné à peine quelques signes de vie.

Au milieu des angoisses de la mort, Pierrette déclara que Gérard avait attenté à sa pudeur dans un moment où elle était évanouie. Elle croyait qu'en devenant mère elle arriverait au terme de ses souffrances; mais il n'en fut pas ainsi, les douleurs les plus cruelles continuèrent à la déchirer, et peu de jours après ses couches, elle rendit le dernier soupir.

De violens soupçons s'élevèrent, une procédure s'instruisit, l'autorité locale fit procéder à l'autopsie cadavérique, et le médecin attesta que la mort avait été produite par une *gastro-enterit-chronique*.

Ce rapport fut soumis à un premier examen, et il fut déclaré par deux autres docteurs, que les altérations reconnues caractérisaient plutôt une maladie aiguë qu'une maladie chronique, et que la liqueur prise par la fille Lambert avait été la cause de l'avortement, et même de la mort. Ces procès-verbaux ont été combattus par une première consultation de M. Orphila, et par une seconde d'un professeur de médecine de Besançon. Une longue procédure a été instruite. Gérard, qui avait disparu, a été accusé d'avoir attenté à la vie de la fille Lambert, en lui faisant boire des liquides qui pouvaient donner la mort promptement, et d'avoir, par les mêmes moyens, cherché à procurer l'avortement de cette jeune personne. Il fut condamné par contumace; mais bientôt après il se constitua prisonnier.

Il a paru sur le banc des accusés avec l'attitude d'un homme qui n'a rien à se reprocher, et a répondu avec beaucoup d'assurance aux nombreuses questions de M. le président. Un grand nombre de témoins ont été entendus; mais aucun n'a déposé d'une manière précise sur les faits de l'accusation.

Gérard a été acquitté.

M. Pourtier de Chaussonne, président, a dirigé les débats de cette importante affaire avec autant d'impartialité que de talent.

### SUR LES JUGES-AUDITEURS.

Monsieur le Rédacteur,

La Gazette des Tribunaux prend pour modèle la noble impartialité

qui préside aux débats dont elle est le miroir ; dès qu'une question nouvelle entre en discussion, il est juste que ses colonnes s'ouvrent également à toutes les opinions : ce sont, j'aime à le croire, Monsieur, vos principes ; et, dans cette confiance, j'ai l'honneur de vous adresser les observations suivantes :

L'institution des juges-auditeurs a été attaquée à la chambre des députés et devant la Cour de cassation ; à la chambre, comme devant la Cour, d'honorables magistrats ont appelé l'attention du gouvernement sur cette institution, et provoqué des améliorations : ils n'en ont point demandé la suppression, ils en ont reconnu l'utilité.

Cependant, dans un article de la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril, consacré à l'annonce de l'ouvrage de M. P. J. S. Dufey, sur les auditeurs, un avocat, dont la France se plaît à reconnaître le talent (M<sup>e</sup> Isambert), a exprimé hautement la crainte que lui font éprouver les améliorations demandées. A cet égard, il redoute les *mezzo termine*, il regarderait comme un bien de voir de suite « la magistrature constituée par la Charte » affranchie des résultats des conceptions ministérielles de M. de Peyronnet, c'est-à-dire des juges-auditeurs. »

Je suis, Monsieur, moi-même un de ces juges-auditeurs, et quelque puissante que soit la voix qui les accuse, je les trouve trop mal traités pour ne pas réclamer en leur nom devant l'opinion publique.

Il ne me convient pas d'examiner si une magistrature ambulante, et de fait dépendante du ministre par son amovibilité et le défaut de traitement, est ou n'est pas en harmonie avec la Charte constitutionnelle ; s'il eût mieux valu, supposé qu'elle fût jugée nécessaire, rétablir l'institution sur des bases nouvelles, et en faire l'objet d'une loi à laquelle auraient concouru les trois pouvoirs. Je n'examinerai pas non plus si l'ordonnance du Roi du 19 novembre 1823 ne s'est pas rigoureusement renfermée dans les termes de la loi du 20 avril 1810, qui avait donné naissance aux juges-auditeurs, ni dans ceux du décret légal ou illégal du 22 mars 1813 : ces reproches, s'ils sont fondés, n'attaquent pas l'institution en elle-même, mais seulement dans sa forme ; leur effet pourrait être d'amener le législateur à la régulariser, mais non encore à la détruire.

Mais vaut-elle, en effet, la peine d'être organisée, ou vaut-il mieux en finir avec elle, et en affranchir d'un seul coup la magistrature ? Elle vaut au moins la peine qu'on réfléchisse un peu sur cette question. Je laisse à de plus capables le soin de la décider ; je soumettrai seulement de simples observations aux méditations de ceux qui s'occuperont de ces matières.

Le premier point de vue sous lequel on doit l'examiner est celui de son utilité. A cet égard, qu'il me soit permis de le dire, le peu d'expérience que j'ai acquise m'a donné une intime conviction. Qu'on interroge les Tribunaux composés de trois et de quatre juges, ils répondront que du moment que les juges-auditeurs ont été introduits dans leur sein, ils ont vu s'évanouir la plupart des entraves qui arrêtaient ou qui, du moins, embarrassaient le cours de la justice ; que, dans les cas fréquents d'absence du juge d'instruction, de maladie, de récusation, ou d'autre empêchement des juges titulaires, les Tribunaux trouvent encore à se composer, ressource que n'offraient point les juges suppléants, presque toujours intéressés dans les affaires comme avocats ou avoués ; qu'à la vérité, les juges-auditeurs ne présentent ce genre d'avantage que lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année ; mais qu'avant cette époque, on peut les charger des rapports, réceptions de comptes, enquêtes, descentes, vérifications d'écritures, taxes des dépens, et autres opérations que leur zèle et le désir de s'instruire leur font accepter avec reconnaissance, et qui sans eux empêcheraient souvent les autres juges de vaquer au service de l'audience. Qu'on interroge les officiers du ministère public, près des petits comme près des grands Tribunaux, ils répondront que l'adjonction des juges-auditeurs au parquet a rendu le travail plus léger pour chacun, et l'expédition des affaires plus facile ; que le temps ne manque plus, le service se fait mieux et plus promptement ; enfin tous généralement répondront que, quelques faibles que soient leurs lumières, le faisceau de celles des Tribunaux ne s'en est pas moins accru, et que l'adjonction des juges-auditeurs, en rendant ces compagnies plus nombreuses, a augmenté leur importance et leur considération.

L'on dit : « L'institution des conseillers-auditeurs a ravi aux juges de première instance toute chance d'avancement, et les a découragés ; celle des juges-auditeurs a pour but d'exclure des Tribunaux les membres du barreau, et de constituer un corps de magistrature. »

Ce reproche me paraît injuste, et c'est peut-être celui qu'on fait avec le plus d'amertume. Les juges-auditeurs sont tous pris parmi les jeunes avocats ; ce ne sont donc point ceux-ci qui se plaignent, ce sont les anciens ; et de quoi cependant ces derniers ont-ils à se plaindre ? En quoi leur carrière est-elle bornée ? Celle qu'ils ont choisie ne leur suffit-elle pas ? Ne voyent-ils pas à l'âge du repos s'en ouvrir devant eux une autre plus tranquille et non moins honorable, celle de la consultation, sorte de magistrature, respectable par cela même qu'elle n'exerce son empire que par la confiance inspirée par les talents et la probité ? Y a-t-il de la justice et de la générosité de leur part, lorsque la fortune et la gloire ont déjà largement récompensé leurs travaux, à vouloir se mettre en travers de leurs jeunes collègues qui se sont dès le principe destinés à une carrière différente, et qui ont borné toute leur ambition à la seule perspective d'occuper un jour des places dont le seul avantage est de leur fournir le moyen d'être utiles à leur pays, et d'acquiescer des droits à l'estime publique.

La magistrature est, dit-on, intéressée à ce qu'on n'exclue pas de son sein les membres distingués du barreau. Oui, j'en conviens, un talent éminent, une probité sévère, sont des qualités que la magistrature révère, et un titre pour entrer dans son sein ; mais que de pareils choix qui honorent et la magistrature et le barreau, et aux quels les juges-auditeurs seront les premiers à applaudir, ne soient point l'effet d'une règle commune ; qu'il ne suffise point d'avoir vieilli dans le barreau pour y prétendre ; que cette récompense, plus précieuse par sa rareté, devienne l'objet d'une vive émulation pour les avocats, et tout en satisfaisant leurs

justes exigences, il restera encore des places pour les juges-auditeurs.

Après ces notables exceptions, pourquoi la magistrature n'accueillerait-elle pas avec confiance ceux qui, élevés à l'école des magistrats à l'âge où l'âme reçoit si facilement les bonnes impressions, admis au secret de leurs délibérations, témoins de leurs vertus, instruits par leur sagesse, se sont formés sur leur modèle, et se sont imbus de bonne heure du véritable esprit de la magistrature ? Pourquoi se défierait-elle du jugement de ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet que la recherche désintéressée de la vérité, n'ayant jamais eu besoin de recourir à la subtilité du raisonnement pour soutenir des propositions fausses ou vraies, en ont dû conserver toute la rectitude.

Le même avocat dont j'honore le talent et que je regrette de me voir si contraire, s'exprime en ces termes dans son plaidoyer devant la cour de cassation rapporté dans votre numéro du 20 mars dernier : « Quelle garantie présente un jeune homme, quand il s'agit de prononcer sur la fortune, sur la vie, et sur l'honneur des citoyens ? Aura-t-il dans la délibération la force de résister à l'opinion des magistrats en titre ? N'a-t-il pas la conscience de son infériorité ? » Mais les juges nommés par le roi peuvent n'avoir et n'ont souvent que 25 ans, ce n'est qu'à cet âge que les juges-auditeurs ont voix délibérative ; et dès-lors je demanderais par quelle fatalité il se fait que ceux qui aux mêmes études, au même stage, joignent encore deux et trois années de noviciat, présentent moins de garantie que ceux qui ont été improvisés juges par une ordonnance du roi. « Ils ne sont point inamovibles, ils sont sans traitement, ils sont dans la nécessité de pourvoir à leur avancement ; ils ne sont donc point aussi indépendans que les juges titulaires. »

Il est possible que cet état de choses soit contraire à la Charte, et, sans doute s'il survient des améliorations, c'est sur ce point qu'elles porteront ; mais, en attendant que ces améliorations aient lieu, en attendant que la réorganisation ou la suppression des juges-auditeurs ait complété les garanties que la loi a assurées aux justiciables, que ceux-ci se rassurent : ils n'ont pas lieu de craindre que les juges-auditeurs ne votent pas avec toute l'indépendance nécessaire à leur dignité.

Si une supposition aussi injurieuse naissait de la circonstance qu'ils ne reçoivent pas de traitement, ils répondraient, en empruntant les paroles pleines de force et de sentiment du digne rapporteur de la Cour de cassation : *Que la magistrature tout entière s'élèverait contre elle.*

Si cette supposition avait pour motif soit l'influence que les juges titulaires sont présumés exercer sur eux par leur expérience et leurs lumières, soit la nécessité dans laquelle ils sont de pourvoir à leur avancement, ils répondraient que ce n'est point en France que la jeunesse doit être accusée de manquer de fermeté et d'énergie, que, quelque sévère que soit à cet égard l'exemple laissé par la magistrature de l'an VIII, ils se sentent le noble courage de l'imiter ; et ils ajouteraient avec fierté que s'il est généralement vrai que les jeunes gens soient exempts des vils calculs de l'intérêt, et que plus que personne ils soient prêts à faire des sacrifices, on doit surtout supposer ce désintéressement et cette loyauté dans les jeunes adeptes qui ont gratuitement consacré leur talent, leur ambition, et leurs veilles, au service public, dans le généreux espoir d'être comptés un jour parmi cette magistrature française, si peu rétribuée, mais si justement entourée de la vénération publique.

F..., juge-auditeur.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Pierre-Philippe Jousseau, curé de la commune de Larchant, (arrondissement de Fontainebleau), âgé de 54 ans, a comparu le 29 mai devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun), comme accusé de divers attentats commis avec violence sur la personne de plusieurs jeunes gens. Les faits imputés à l'accusé étaient d'un cynisme si révoltant que les débats ont eu lieu à huis-clos. M. le président Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris, a ordonné de faire évacuer la salle où se pressait une foule immense ; mais le résumé a été fait publiquement par M. le président avec cette impartialité qui le caractérise. M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, soutenait l'accusation, et M<sup>e</sup> Roussiale, avocat du barreau de Paris, était chargé de la défense de l'accusé. Le jury ayant répondu négativement sur la question d'attentat par violence, Jousseau a été condamné correctionnellement, comme coupable de provocation à la débauche envers des personnes âgées de moins de 21 ans, à deux années d'emprisonnement, et pareil temps d'interdiction des droits civils. Il n'a manifesté aucune émotion en entendant prononcer l'arrêt.

— Le garde particulier de M. Olivier de Fontaine avait dressé procès-verbal contre les frères Legrand, de Dangers, arrondissement de Chartres, comme les ayant trouvés chassant dans le bois soumis à sa garde, traduits devant Tribunal de police correctionnelle de Chartres, les frères Legrand invoquèrent un *alibi*, et, de part et d'autre, on amena beaucoup de témoins. Après des discussions très vives à l'audience du 23 avril dernier, le ministère public conclut à ce que les frères Legrand fussent condamnés aux peines voulues par la loi de 1790, et requit l'arrestation immédiate de Poul et Berché comme ayant fait un faux témoignage en faveur des prévenus. Conformément à l'article 506 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal fait droit à ses conclusions en leur entier, les deux témoins sont arrêtés, les frères Legrand condamnés. Ceux-ci exécutent le jugement, et bientôt M<sup>e</sup> Doublet, qui les avait défendus, présente à la chambre d'instruction un mémoire dans lequel il soutient l'illégalité de l'instruction, établit avec Bourguignon l'inapplication de l'art. 506, démontre au surplus qu'il n'y a pas de charges contre ses clients, et demande leur élargissement. Ordonnance de la chambre du conseil qui déclare son incompétence pour statuer. Quelques jours après elle est d'avis qu'il y a prévention suffisante de faux témoignage contre Poul et Berché ; et, comme il y a lieu à les renvoyer

devant la Cour d'assises, les pièces sont transmises à la chambre des mises en accusation. Cette chambre a rendu, il y a peu de jours, une ordonnance portant qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les prévenus, et le 29 mai ils ont été mis en liberté. Chose bizarre ! La Cour ajoute foi à leurs dépositions, et cependant elles ne sont plus utiles pour les frères Legrand, qui ont été condamnés parce que le Tribunal les a jugés fausses !

#### PARIS, 31 MAI.

— Les trois sections de la Cour de cassation se réuniront lundi prochain en audience solennelle, pour l'installation de M. le premier président Henrion de Pansey, et pour la réception de MM. Favard de Langlade et Chauveau-Lagarde, en qualité de président et de conseiller.

— Le conseil d'état a prononcé jeudi dernier dans la fameuse affaire du chevalier Desgraviers. Il l'a déclaré non recevable en se fondant sur la loi du 16 juin 1793 repoussée par l'arrêt de la Cour royale de Paris comme attentatoire aux principes sacrés de la légitimité. On assure qu'une requête a été immédiatement présentée au Roi, qui n'a point encore signé cette décision.

— Les nommés Held, caporal, Weber, tambour, Montuel et Plessis, grenadiers au 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale, comparaissaient aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, sous la prévention de voies de fait envers des citoyens. Le 29 février dernier, vers 7 heures du soir, les quatre prévenus, après avoir passé une partie de la journée à boire dans un cabaret de Nogent-sur-Marne, revenaient à Vincennes, où le régiment était alors en garnison. A quelques pas du village ils rencontrèrent un individu qui cheminait paisiblement vers Noisy-le-Roi, sa demeure. Plessis, l'un d'eux, et celui qui paraissait le plus échauffé par la boisson, se dirige vers le sieur Sandrin, le heurte violemment, et lui arrache des mains un parapluie qu'il tenait; aux cris de cet individu surviennent plusieurs ouvriers. Les paysans entourent les militaires; quelques propos grossiers sont échangés; bref, on en vient aux mains; et c'est dans ce moment que, d'après la prévention, les quatre soldats auraient tiré leurs sabres pour en frapper leurs adversaires.

Aujourd'hui, à l'audience, les faits se sont éclaircis : il est résulté des débats et de l'audition des témoins que Plessis seul aurait frappé d'un coup de plat de sabre le garde-champêtre, qui venait pour le désarmer; et bien que plusieurs témoins aient affirmé avoir vu les quatre prévenus le sabre à la main, le conseil ne les a pas crus suffisamment coupables. En conséquence, Weber, Held et Montuel ont été acquittés. Quant à Plessis, il a été condamné à un mois de prison et à 16 fr. d'amende, minimum de la peine portée par l'art. 311 du Code pénal. L'accusation a été soutenue avec force par M. de Bréa, capitaine-rapporteur, et combattue par M<sup>e</sup> Juglet de Lormage, nommé d'office. Le jeune défenseur s'est élevé avec force contre le danger de laisser des armes aux militaires quand ils ne sont plus de service : « Ainsi, s'est-il écrié en terminant, il serait à désirer, Messieurs (et espérons que des voix plus éloqu coastes que la miennesauront un jour faire retentir jusqu'aux pieds de la tribune nationale ce vœu émis par tous les Français vraiment amis de l'ordre et de la tranquillité!), il serait à désirer, dans l'intérêt des citoyens, des militaires eux-mêmes, qu'ils fussent privés de leurs armes aussitôt que leur service est fini. En leur retirant cette parure fatale, l'autorité militaire n'aurait pas si souvent à gémir sur les accidens tragiques dont les villes de garnison offrent tant d'exemples. »

Cette réflexion, amenée naturellement par la cause, a paru produire une vive impression.

— Le sieur Journaux, marchand de gravures, après en avoir acheté plusieurs à l'hôtel Bullion, les mit en vente à son étalage. Au nombre de ces gravures se trouvait l'*Apothéose de Napoléon*; elles furent saisies par la police, et Journaux a été traduit en police correctionnelle pour contravention à l'art. 12 de la loi de 1822. M<sup>e</sup> Vidalin, son avocat, venait de commencer la défense quand M. Brethous de la Serre, substitut de M. le procureur du Roi, lui fit observer qu'il s'agit d'une contravention et non d'un délit. « Mais, dit M<sup>e</sup> Vidalin, avant d'arriver à l'examen de cette prétendue contravention, je dois m'expliquer sur le caractère de criminalité de la gravure. — C'est inutile, répond M. l'avocat du Roi, je vous concède qu'elle n'est pas séditieuse. — Cela suffit reprend M<sup>e</sup> Vidalin, et l'avocat cherche alors à excuser son client par les faits de la cause.

Le Tribunal a pensé que la contravention était constante, et attendu que le sieur Journaux a exposé et mis en vente l'*Apothéose de Napoléon*, gravure non autorisée par le gouvernement, il l'a condamné en trois jours de prison et 10 francs d'amende.

— Un des premiers commissionnaires en vins de la capitale, le fournisseur général de toutes les barrières et de toutes les guinguettes, vient de prouver que, s'il n'avait pas toujours le pouvoir miraculeux de changer l'eau en vin, il pouvait au moins faire du vin rouge avec du vin blanc. Rien de si simple. MM. Langlacé et compagnie, reçoivent en consignation une partie de vin blanc extrêmement importante; le placement s'en fait difficilement; car, en général, à Paris les consommateurs préfèrent le vin rouge; que faire? On fait des coupages, et soudain le miracle s'opère; aussi les vins ayant changé de couleur furent bientôt vendus, et les habitués du *Papa Desnoyers*, des salons de Mars, d'Apollon, etc. purent s'en régaler à l'envi. Mais le propriétaire demande son compte de vente; on lui fournit un compte fictif d'après lequel on est censé avoir vendu le vin blanc et à tel prix: il n'en était cependant rien. Le provincial ayant eu quelques soupçons, ou quelques indices de cette fraude, trou-

vant d'ailleurs que les prix étaient extrêmement faibles, accourt à Paris, il s'agissait d'une somme importante. Mais quel fut son désappointement? Il se transporte chez les prétendus acheteurs de vins blancs, et il croit mettre en défaut la loyauté de son commissionnaire; pas du tout. Ces Messieurs lui présentent des factures acquittées, cadrant parfaitement avec le compte de vente. Il en resta là; mais aujourd'hui un de ces officieux qui n'avait jamais reçu ni payé du vin, fait un procès à MM. Langlacé. Il leur demande une indemnité de 6,000 francs, pour s'être prêté à cette manœuvre, prétendant justement que tout service mérite salaire. L'affaire est venue hier à l'audience du Tribunal de commerce; les parties comparaissaient en personne, et leurs explications nous ont révélé les faits que nous venons d'exposer.

Après les plaidoiries des agréés et de justes réprimandes de M. le président, le demandeur a été débouté; et attendu cependant la connivence qui a existé entre les parties, les dépens ont été partagés.

— Quatre petits garçons de même encolure, les deux frères Girardot, Guichard et Michoux, avaient conspiré contre les lapins d'un cabaretier de Bercy. Les lapins n'étaient que trois, les voleurs étaient quatre. Le plus vigilant fit le guet, chaque larron prit sa bête, et la bande eut bientôt disparu. La partie principale de la gibelotte était au pouvoir de nos maraudeurs; il fallait songer aux accessoires: un gargotier consentit à fournir l'assaisonnement de deux des lapins et à prendre le troisième en paiement. Le repas ne fut pas long, et cependant il était à peine terminé que l'alarme donnée par le propriétaire des lapins avait mis la police sur la trace de nos drôles; ils furent arrêtés. Aujourd'hui ils venaient apprendre devant la police correctionnelle que le maraudage, s'il n'est puni chez les gamins de nos collèges que par un séjour plus ou moins long à la salle de réflexion, n'en est pas moins un délit prévu et puni par le Code pénal. Le Tribunal, conciliant l'indulgence avec une juste sévérité, a condamné Girardot aîné à 15 jours de prison, et les trois autres bambins à 6 jours de prison.

— Gobrio comparait aujourd'hui devant le même Tribunal, sous la prévention d'avoir vendu des imprimés sans autorisation. C'était pour la quatorzième fois qu'ils venaient s'expliquer en justice à l'occasion d'un semblable délit. « Comment se fait-il, lui a demandé M. le président, que les avertissemens de la justice ne vous détournent pas du délit qui vous est imputé? — Je suis peintre, a répondu Gobrio, et je ne puis supporter l'odeur de la peinture à l'huile... Il faut pourtant bien vivre. — Si vous ne pouvez peindre à l'huile, peignez en détrempe. — On ne peut pas choisir son ouvrage, il faut le prendre comme il vient. » Gobrio a été condamné à deux mois de prison.

— Une petite vieille toute joviale, toute fréillante, était prévenue de vagabondage, et accompagnait devant la justice chacune de ses réponses d'un sourire qu'elle essayait de rendre gracieux et persuasif. « Vous avez été arrêtée couchée sur les boulevards, lui dit M. le président. — Pardon, Monsieur, pardon, je me promenais, je marchais même très vite (avec un éclat de rire); le pavé du Roi est à tout le monde. »

Le Tribunal, sans révoquer en doute la vérité de ce principe, a fait application à la femme Fauconnier de la loi qui ordonne sous peine de prison à tout citoyen d'avoir un asile, un état, ou des moyens d'existence, et l'a condamnée à trois mois de prison. Et la petite vieille de rire encore en disant: « Merci, Messieurs, grand merci, du moins ça n'a pas été long. »

— Un garçon de recette marchait sur le boulevard portant sur l'épaule un sac d'argent. Oubliant sans doute qu'il avait là un friand appât pour certains chercheurs d'aventures, il s'arrêta en chemin et s'amusa à regarder des gravures. Bientôt un mouvement imprimé à son sac se communiqua à son épaule. Il se retourne brusquement et voit une main qui renfermait rapidement quelque chose dans une poche. Cette main était celle d'un oisif nommé Dubois, qui fut arrêté. On trouva dans sa poche un couteau fraîchement acéré, et on reconnut qu'il existait au sac un coupure assez large pour y insinuer les doigts.

Dubois a déjà été condamné à trois mois de prison pour vol. Cette fois il subira une année d'emprisonnement.

— On annonce, comme devant paraître sous très peu de jours, un livre où il est traité de l'administration, des lois et de la juridiction administratives, où se trouve exposé tout ce qui concerne les Tribunaux administratifs, leur organisation et leurs attributions, et où le Conseil-d'Etat, en particulier, occupe une place importante. Il paraît même que l'auteur a recueilli et publié tout ce que les publicistes et les orateurs des deux chambres ont écrit ou dit jusqu'ici sur cette grande institution. Ce livre, dû aux travaux de M. Macarel, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, sera très utile au moment surtout où les chambres vont avoir à délibérer sur la proposition de M. G. de Larochefoucauld.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### FAILLITES. — Jugemens du 29 mai.

Boisselier fils, marchand, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 186. — (Juge-commissaire, M. Vernes; agent, M. Javallan, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 138.)

##### Du 30 mai.

Devillerval, marchand de chiffons en gros, rue Neuve-Saint-Médard, n<sup>o</sup> 9. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Parchemineux, rue de Charenton, n<sup>o</sup> 28.)

Moulin, marchand de meubles, place des Victoires, n<sup>o</sup> 12. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Fabre, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 17.)

Schmitt, restaurateur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 20. — (Juge-commissaire, M. Marcellot; agent, M. Lahire, quai d'Orléans, n<sup>o</sup> 12.)